

Le président-directeur

**DECISION DFJM/DMPC/2017/34 MODIFIANT LA DECISION
DFJM/DMPC/2016/41 DU PRESIDENT DIRECTEUR PORTANT
INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
DE LA MEDIATION ET DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE POUR
LES OPERATIONS DE L'AUDITORIUM**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la décision DFJM/DMPC/2016/41 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de la médiation et de la programmation culturelle pour les opérations de l'auditorium ;

DECIDE

Article 1.

L'article 1 de la décision DFJM/DMPC/2016/41 susvisée est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la direction de la médiation et de la programmation culturelle de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de l'activité de l'auditorium, notamment :

- la paie des artistes,*
- les contrats de cession de droits des intervenants,*
- les factures liées à la production des manifestations de l'auditorium,*
- les dépenses relatives à l'ensemble des frais divers de fonctionnement de l'auditorium d'un montant unitaire inférieur à 150 € ».*

Article 2.

L'article 3 de la décision DFJM/DMPC/2016/41 est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ».

Article 3.

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait, à Paris, le 24/07/2017

Fait à Paris, le 24/07/2017

L'agent comptable de l'établissement public
du musée du Louvre

Le Président-directeur de l'établissement
public du musée du Louvre

~~Mathieu GIBELLES~~

Fondé de Pouvoir
Jean-Fernand Amar
Agence Comptable du Musée du Louvre

~~Jean-Luc Martinez~~